

Carole FABRE-CANDEBAT

Adjointe au Maire

Politique de Santé Publique,
Démocratie de proximité et qualité de vie,
Coordination de la vie des quartiers,
Vie Associative, Vie de la Cité, Communication

Saint-Orens, le 06 janvier 2026

**Les pièces à fournir lors du
dépôt d'un dossier de demande
de subvention**

Dans le cadre de la remise à jour de tous nos fichiers et de pour pouvoir vérifier l'utilité publique communale de la subvention, notre commune se doit de demander la fourniture d'un certain nombre de documents précisés notamment dans le **formulaire officiel Cerfa n° 12156*06**.

Nous vous demandons de nous transmettre l'intégralité des documents listés ci-après :

1. Le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) et son **numéro Siret** ;
2. **La liste de ses dirigeants** (**mais pas la liste nominative de ses membres**) ;
3. Un **relevé d'identité bancaire** portant une adresse correspondant à celle du numéro Siret ;
4. Une copie de ses **statuts**,
5. Une copie de ses **comptes approuvés du dernier exercice clos**
6. Une copie, le cas échéant, du **rappor tdu commissaire aux comptes**
7. Le plus récent **rappor t d'activité approuvé**.

Ces démarches sont simplifiées dans le cadre de l'utilisation du formulaire unique.

Seules les pièces strictement nécessaires à l'instruction et au suivi des subventions doivent être jointes à la demande.

8. Souscrire un contrat d'engagement républicain

Dorénavant, et depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi « Séparatisme »), toute association ou fondation qui sollicitera l'octroi d'une subvention devra souscrire le contrat d'engagement républicain.

D'ores et déjà, l'association demandeuse s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Les conséquences du non-respect des obligations découlant du **C.E.R.** sont :

- La possibilité d'un refus de subvention. Lorsque l'objet poursuivi par l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée
- La faculté pour la collectivité de demander le remboursement après le versement d'une subvention.